

## Chapitre 3

# Communauté européenne

<b>Résumé</b> .....	218
<b>1. Cadre juridique et institutionnel</b> .....	218
<b>2. Les pêches maritimes</b> .....	222
<b>3. Accords et arrangements bilatéraux</b> .....	225
<b>4. Aquaculture</b> .....	228
<b>5. Transferts financiers publics</b> .....	229
<b>6. Les pêches et l'environnement</b> .....	229
<b>7. Marchés et échanges</b> .....	231
<b>8. Recherche scientifique, technique et économique</b> .....	233
<i>Annexe III.3.A1</i> .....	236
<i>Annexe III.3.A2</i> .....	241

## Résumé

En 2002 et 2003, les travaux de la Communauté européenne sur la Politique commune de la pêche (PCP) ont été essentiellement axés sur la réforme approfondie de celle-ci. Cette réforme est indispensable si l'on veut assurer la pérennité biologique, écologique et économique de la pêche. Durant le processus de réforme, les parties intéressées ont été abondamment consultées : plusieurs questionnaires ont été envoyés et plus de 30 réunions régionales ont été organisées ainsi qu'une grande conférence sur le Livre vert consacré à la réforme. En outre, l'adoption le 23 décembre 2002 par la Commission d'un cadre intégré applicable aux accords de partenariat de pêche avec les pays tiers a ouvert la voie à la réforme du volet externe de la PCP et a renforcé la cohérence entre les différentes politiques.

## 1. Cadre juridique et institutionnel

### Généralités

Conformément au Traité instituant la Communauté européenne (article 3 et articles 32 à 38), la Communauté européenne est seule compétente en matière de conservation et de gestion des stocks halieutiques marins. De ce fait, la Communauté est responsable de l'adoption de toutes les règles et règlements dans ce domaine – règles et règlements ensuite appliqués par les États membres – et de la signature d'accords de pêche avec des pays tiers ou des organisations internationales compétentes.

Les opérations de pêche menées dans les eaux nationales et en haute mer relèvent de la compétence de la Communauté européenne. En revanche, tout ce qui concerne les navires, l'octroi du pavillon, l'immatriculation des navires relève de la compétence des États membres dans le respect du droit communautaire.

Les navires qui ne battent pas pavillon d'un des États membres de la Communauté européenne ne sont pas autorisés à pénétrer dans la zone de pêche communautaire. L'accès de cette zone n'est autorisé que dans le cadre d'accords de pêche bilatéraux conclus par la Communauté européenne avec des pays tiers.

En revanche, la compétence est partagée pour un certain nombre de domaines ne relevant pas directement de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques, comme par exemple la recherche, le développement technologique et la coopération pour le développement.

Le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002<sup>1</sup> relatif à la conservation et à l'exploitation durables des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique commune de la pêche constitue le fondement juridique de tous les aspects de la gestion de la pêche de la PCP.

### La réforme de la PCP

En décembre 2002, le Conseil des ministres européens de la pêche a adopté une vaste réforme de la Politique commune de la pêche qui avait absolument besoin d'être réformée

car elle n'était pas suffisamment efficace pour faire ce pour quoi elle avait été créée, c'est-à-dire préserver les stocks halieutiques, protéger l'environnement marin, garantir la viabilité économique des flottes européennes et fournir une alimentation de qualité aux consommateurs. Une réforme s'imposait pour que la pêche soit biologiquement, écologiquement et économiquement viable. Durant le processus de réforme, les parties intéressées ont été abondamment consultées : plusieurs questionnaires ont été envoyés et plus de 30 réunions régionales ont été organisées ainsi qu'une grande conférence sur le Livre vert consacré à la réforme.

Cette réforme s'est traduite par les principales modifications suivantes :

1. une approche à long terme de la gestion de la pêche ;
2. une nouvelle politique pour la flotte ;
3. une meilleure application des règles ;
4. une association plus étroite des intéressés au processus décisionnel.

### ***Une approche à long terme de la gestion de la pêche***

Cette réforme s'est caractérisée par la décision d'établir des plans à long terme fixant les objectifs à atteindre pour les stocks halieutiques. Deux types de plans pluriannuels ont été envisagés : des plans de reconstitution visant à favoriser le rétablissement des stocks qui sont menacés d'effondrement et des plans de gestion visant à maintenir les autres stocks à des niveaux biologiques sûrs. Ces plans sont définis selon le principe de précaution pour la gestion de la pêche et en fonction des avis scientifiques pour assurer la pérennité de la pêche et réduire au minimum l'impact sur l'environnement marin. Les objectifs fixés dans le cadre de chaque plan sont définis selon l'état des stocks concernés.

Un certain nombre de mesures sont adoptées dans le cadre des plans pluriannuels, notamment le plafonnement de l'effort de pêche, les mesures techniques et les incitations à utiliser des méthodes de pêche plus sélectives. Des limites de capture (TAC et quotas) continuent d'être fixées chaque année. Si des actions urgentes s'avèrent nécessaires pour protéger les stocks halieutiques ou l'écosystème marin, la Commission et les États membres peuvent, sous certaines conditions, prendre des mesures d'urgence.

Les possibilités de pêche et le revenu des pêcheurs subiront certainement le contrecoup des diminutions indispensables de l'effort de pêche qui risque d'être décidé dans le cadre des plans pluriannuels. Pour atténuer les effets des mesures de conservation, le secteur pourra bénéficier d'aides publiques durant le processus de restructuration par l'intermédiaire du fonds spécifique réservé au secteur de la pêche, l'Instrument financier pour l'orientation de la pêche (IFOP). La réforme de la PCP a étendu la portée de l'aide au retrait permanent des navires de la flotte, au désarmement temporaire des navires et à l'indemnisation de leurs équipages dans le cadre des programmes de l'effort de déchargement, à la mise à la retraite anticipée et la formation pour les pêcheurs ainsi que des programmes de diversification permettant aux pêcheurs de travailler à temps partiel dans le secteur.

### ***Une nouvelle politique de la flotte***

La surcapacité chronique de la flotte communautaire est l'un des problèmes les plus fondamentaux et persistants de la Politique commune de la pêche. Quatre plans d'orientation pluriannuels (POP) ont été élaborés pour atteindre ce but en fixant, pour chacun des États membres côtiers, des niveaux maximum de capacité de pêche par groupe de navires. Toutefois, les POP successifs n'ont pas répondu aux attentes et se sont révélés

lourds à gérer. La réforme de la PCP met en place un système plus simple de plafonnement de la capacité de pêche de la flotte communautaire afin de parvenir à mieux ajuster cette capacité aux niveaux de ressources disponibles. L'ancien système des programmes d'orientation pluriannuels (POP) est remplacé, et les États membres voient leurs responsabilités augmenter puisqu'il leur revient de trouver un meilleur équilibre entre la capacité de pêche de leur flotte et les ressources disponibles. Des niveaux de référence ont été fixés sur la base des niveaux définis pour le 31 décembre 2002 par le POP. Les États membres doivent veiller à ce que ces niveaux ne soient pas dépassés. Les niveaux de référence sont réduits automatiquement et de façon permanente, dès lors qu'une certaine capacité est retirée en contrepartie de fonds publics, et chaque nouvelle entrée dans la flotte doit être compensée par le retrait d'une capacité au moins équivalente.

La décision a également été prise de progressivement supprimer l'aide de l'IFOP destinée au cofinancement de la construction de navires de pêche. Elle a été prise afin que la politique des aides soient en concordance avec le volet conservation de la PCP. De toute évidence, l'Union européenne ne pouvait pas continuer à verser des aides pour la construction de navires tout en insistant sur la nécessité de réduire l'effort de pêche pour protéger les ressources halieutiques. Les aides destinées à la modernisation des navires de pêche ont été maintenues en vue d'améliorer la sécurité, la qualité des produits ou les conditions de travail, d'encourager l'adoption de techniques de pêche plus sélectives ou l'installation à bord des navires de systèmes de surveillance des navires (VMS).

### ***Une meilleure application des règles***

Plusieurs mesures ont été adoptées pour renforcer la qualité et l'efficacité du contrôle du respect des règles de la PCP dans l'ensemble de l'Union européenne. En premier lieu, la nouvelle PCP clarifie les responsabilités de chacun : les États membres sont responsables de la mise en œuvre des règles de la PCP sur leur territoire et dans les limites de leurs eaux ainsi qu'en dehors de ces eaux quand il s'agit de navires battant leur pavillon; la Commission fait en sorte les États membres s'acquittent de leurs responsabilités de même que tous les acteurs impliqués dans le divers secteurs d'activité de la pêche : des captures à la commercialisation des produits en passant par les transports et la transformation.

En outre, la coopération entre les États membres a été renforcée puisque chaque État membre sera désormais en mesure, sous certaines conditions, de contrôler les navires battant son pavillon mais aussi ceux battant pavillon d'un autre État membre, dans les eaux des autres États membres, au-delà de la limite territoriale des 12 milles avec l'accord de l'État côtier concerné. Par ailleurs, les navires de l'Union européenne qui opèrent dans les eaux internationales sont aussi désormais susceptibles d'être inspectés par l'un ou l'autre État membre. En outre, la décision a été prise de mettre en place une structure commune d'inspection afin de mettre en commun les ressources et moyens de contrôle nationaux et communautaires, et cette initiative porte à présent ses fruits puisqu'une Agence communautaire de contrôle des pêches sera opérationnelle à partir de 2006.

La réforme de la PCP a également mis en évidence la nécessité d'harmoniser l'application des règles de la PCP. En effet, on a constaté qu'une même infraction peut, selon l'État membre concerné, donner lieu à des sanctions différentes allant d'un simple avertissement à une lourde amende. La décision a donc été prise de faire adopter par le Conseil des ministres tout un catalogue de sanctions que les États membres devront appliquer en cas d'infraction grave. Cette mesure devrait permettre d'améliorer le respect

des règles puisque les intéressés auront le sentiment que les conditions sont identiques partout dans l'Union européenne.

Le rôle des inspecteurs des pêches de l'Union européenne a également été renforcé. Les inspecteurs de la Commission pourront désormais inspecter les navires ainsi que les locaux d'entreprise ou d'autres organismes dans le cadre de la PCP sans être accompagnés par des inspecteurs nationaux. Même si ces pouvoirs accrus sont assujettis à un certain nombre de conditions, dont la limitation des inspections aux navires et aux lieux de première mise à terre ou de première vente et à des zones où les stocks font l'objet d'un programme de surveillance spécifique, cette innovation représente un grand pas en avant dans la bonne direction.

Parmi les autres décisions prises dans le cadre de cette réforme pour améliorer la conservation et le respect des règles, citons plusieurs exemples :

- Le système de surveillance des navires par satellite est aussi utilisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres.
- La Commission a le pouvoir de sanctionner les États membres qui ne prennent pas les dispositions nécessaires pour éviter que leurs pêcheurs ne prélèvent des volumes supérieurs aux possibilités de pêche auxquelles ils ont le droit, en réduisant leurs quotas.
- Lorsque la conservation des ressources halieutiques est gravement menacée en raison de l'insuffisance des mesures de police des pêches prises par l'État membre concerné, la Commission est en droit de prendre des mesures préventives immédiatement. Ces mesures seront applicables pendant une période de trois semaines qui pourra être prolongée jusqu'à six mois au maximum.
- Un tableau de bord de la conformité présentant les résultats obtenus par les États membres en ce qui concerne le respect des règles de la PCP est publié et régulièrement mis à jour par la Commission. Il s'agit ainsi de sensibiliser le public à la situation dans chacun des États membres afin de soumettre ceux dont les résultats sont les moins bons à une plus forte pression.

### ***Association plus étroite des intéressés au processus décisionnel de la PCP***

L'impulsion donnée à l'association plus précoce et plus importante des pêcheurs et autres acteurs au processus de la PCP est un aspect crucial de cette réforme. Des conseils consultatifs régionaux (CCR) ont été créés afin de permettre aux divers acteurs du secteur ainsi qu'aux scientifiques intéressés dans des domaines spécifiques ou certaines pêches d'avoir l'occasion d'échanger leurs points de vue et de participer à la gestion des pêches dès les premiers stades sur des questions se rapportant aux zones et pêches concernées. Ces CCR seront composés des représentants du secteur de la pêche et des autres groupes concernés par la PCP, tandis que les scientifiques seront invités à participer aux réunions des CCR en leur qualité d'experts. Ces conseils permettront, entre autres, aux pêcheurs et aux scientifiques de mieux se comprendre. En participant davantage, les différents acteurs se sentiront plus impliqués dans le processus de décision et, du fait qu'ils considéreront que les règles de gestion arrêtées sont un peu les leurs, voudront donc les voir appliquer. Les CCR seront consultés par la Commission européenne et les États membres sur tous les aspects de la pêche dans les zones qu'ils couvrent. Ils pourront également informer la Commission et les États membres des problèmes posés par l'application des règles de la PCP dans leur zone et transmettront des recommandations et des suggestions sur la manière de les traiter.

**Autres faits nouveaux**

Les décisions prises par les ministres de la Pêche ont également préparé le terrain pour des initiatives qui ont été lancées dans un certain nombre de domaines, dont :

- Un plan d'action pour des pêches durables en Méditerranée.
- Une stratégie pour un développement durable de l'aquaculture.
- Des mesures pour intégrer les impératifs de protection de l'environnement dans la PCP.
- Un plan d'action visant à combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).
- Des mesures pour atténuer les effets socio-économiques de la restructuration de la flotte.
- Des initiatives pour améliorer les avis scientifiques et réduire les rejets.
- La création d'accords de partenariats avec des pays tiers pour renforcer une exploitation durable des ressources halieutiques dans les eaux des pays concernés.

**2. Les pêches maritimes****État des stocks**

- La Commission a adopté des propositions en vue de la mise en œuvre d'un plan de reconstitution des stocks de cabillaud et de merlu destiné à protéger ces stocks menacés et à favoriser leur rétablissement. Les TAC et les quotas de ces stocks ont été fixés par le Conseil qui a également adopté un système temporaire de gestion de l'effort pour le cabillaud en mer du Nord et à l'ouest de l'Écosse.
- L'annexe III.3.A1 contient les TAC, les allocations par État membre et les captures réalisées en 2002 et 2003.
- Le Conseil a adopté des règlements sur le plafonnement des captures et la limitation de l'effort de pêche qui est entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003 dans le but de favoriser une gestion durable des espèces d'eaux profondes.

Ces propositions qui portaient sur les licences, la réglementation de l'effort et la collecte des données avaient pour but :

- d'améliorer la communication des informations par les navires de pêche aux organismes scientifiques ;
- de mettre en place un programme d'observateurs scientifiquement et statistiquement appropriés pour recueillir des informations biologiques et rassembler de nouvelles informations scientifiques ;
- de renforcer les mesures de contrôle afin de mieux surveiller les débarquements des espèces d'eaux profondes et les navires de pêche opérant en mer à l'aide de satellites ;
- de maintenir la taille de la flotte autorisée à prélever des espèces d'eaux profondes au niveau qu'elle avait récemment afin d'arrêter le développement de cette forme de pêche tout en rassemblant des données détaillées sur celle-ci et en améliorant les connaissances scientifiques.

Ces mesures permettront d'améliorer les connaissances des pêcheries et des stocks qui y sont présents afin de concevoir des mesures de réglementation équitables et prudentes dans un premier temps dans le cadre de la première étape d'élaboration de mesures de conservation appropriées pour les espèces d'eaux profondes. Néanmoins, pour

réussir à préserver efficacement ces stocks, un complément d'analyse, de réflexion et de nouvelles propositions sont indispensables.

- Une nouvelle série d'instruments de gestion de la ressource dans le contexte de la réforme de la PCP a été définie par le règlement n° 2371/2002. Il énonce les nouveaux moyens de gestion des stocks, et contient notamment l'engagement de mettre en place une gestion pluriannuelle des stocks halieutiques et en particulier d'élaborer des plans de reconstitution des stocks, comportant le cas échéant les limitations indispensables de l'effort de pêche.
- La Commission a adopté un plan d'action pour la pêche en méditerranée afin d'améliorer sa gestion. Ce plan d'action qui a été entériné par le Conseil a pour objectif de :
  - ❖ mettre en place un système efficace de conservation et de gestion des pêches méditerranéennes ;
  - ❖ soutenir et favoriser la coopération internationale ;
  - ❖ déterminer pour chaque pêche un niveau de gestion plus efficace.

Les instruments proposés prévoient une classification claire des pêches pour mieux identifier celles qui nécessitent une intervention de la Communauté européenne et celles qui peuvent être gérées au niveau national. Même si des normes de qualité restent à fixer au niveau communautaire pour la conservation et la protection de l'environnement, les mesures incluent la révision et l'amélioration des actuelles mesures techniques, la mise en place de régimes d'effort de pêche et la limitation des captures de certaines espèces spécifiques.

Cette initiative comporte également une amélioration du contrôle et du respect des règlements, la transparence et l'association des intéressés ainsi qu'une amélioration des connaissances scientifiques.

La mise en place d'une approche concertée de la juridiction des eaux a par ailleurs été proposée.

- Aucune amélioration des actuels régimes de gestion multilatéraux n'est à noter dans la mer Baltique et l'Atlantique Nord-Est en dépit de la modification des unités de gestion dans la mer Baltique; des accords multilatéraux de gestion des espèces pélagiques dans l'Atlantique Nord-Est (merlan bleu) et la gestion des espèces d'eaux profondes.
- Pour assurer une exploitation durable des ressources halieutiques par le plafonnement des captures et des mesures de réduction des captures de juvéniles, des TAC et des quotas ont été adoptés pour 2003 et des modifications en milieu d'année des TAC et quotas de 2002 ont aussi été adoptés. La Commission a adopté en décembre 2002 une proposition relative aux captures de juvéniles qui a été soumise au Conseil et au Parlement pour examen.
- La Commission a apporté une contribution décisive dans trois domaines importants de la conservation en 2003. Il s'agit de l'adoption de plans de reconstitution des stocks de cabillaud, l'adhésion à une programmation à long terme de la gestion de l'effort en mer du Nord et à l'ouest de l'Écosse et de l'acceptation de principe de l'application automatique de sanctions aux infractions commises par les navires de pêche à certains règlements communautaires.
- Des plans de reconstitution des stocks ont été proposés pour toutes les ressources requérant selon les conseillers scientifiques l'adoption de mesures. Deux de ces plans

portant sur cinq stocks ont été adoptés. Le Conseil a par ailleurs accepté la nécessité d'adopter des plans pour les autres stocks le plus tôt possible en 2004.

- Un plan de reconstitution comportant un plafonnement de l'effort de pêche (pour quatre stocks) a été adopté par le Conseil en décembre 2003.
- Des plans de reconstitution pluriannuels ont été appliqués à cinq nouveaux stocks ayant franchi les limites biologiques sûres en plus des deux stocks de morue de la Baltique faisant déjà l'objet d'une gestion à long terme depuis 2002.
- À la suite d'avis scientifiques, des propositions relatives à a) la reconstitution des stocks de cabillaud; b) la reconstitution des stocks de merlu du nord; c) la reconstitution de certains stocks de sole; d) la reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine ibérique ont été présentées par la Commission en 2003. Néanmoins, bien que plusieurs propositions aient été présentées à la fin de 2003, aucune décision n'a pu être prise faute de temps pour examiner le problème.
- Une proposition relative au regroupement de règlements techniques a été préparée en 2003. Une analyse des mesures de gestion adoptées et de leurs effets sur l'état des stocks réalisée par des organes scientifiques était disponible pour les mesures prévues pour le cabillaud en 2002. D'autres mesures ont été intégrées au programme de travail prévu pour les activités consultatives scientifiques effectuées sur une base annuelle.
- Une proposition de règlement du Conseil sur le régime d'effort de pêche dans certaines pêcheries méditerranéennes ainsi qu'une révision des mesures techniques actuellement en vigueur en liaison avec le Plan d'action de la Commission pour la Méditerranée soumis en 2002 ont été adoptées par la Commission en octobre 2003. Sur la base des avis scientifiques, la proposition tient compte de certains des problèmes principaux soulevés par les organisations de pêcheurs, en particulier la création d'un cadre de gestion englobant les mesures techniques et l'effort de pêche au lieu de les considérer séparément.
- En outre, la participation de la Commission à la Conférence ministérielle de Venise était indispensable pour créer un contexte international propice à la mise en place de mesures de gestion de la Communauté plus efficaces et équitables pour les pêcheurs des pays membres de l'Union européenne et des pays extérieurs.

### **Gestion de la flotte**

L'un des fondements de la gestion des pêches dans l'Union européenne est le plafonnement de l'effort de pêche qui est selon la définition de la législation communautaire le produit de la capacité de pêche par l'activité de pêche. Il importe de souligner que la législation de l'Union européenne définit la capacité de pêche en fonction des caractéristiques du navire de pêche. Plus précisément, la capacité d'un navire de pêche est exprimée à la fois par son tonnage (GT) et sa puissance (kW).

Pendant près d'une vingtaine d'années, les flottes des États membres ont été gérées au moyen de limitations, voire même de réduction obligatoire de capacités selon le type de navire, les stocks ciblés ou les engins de pêche. Ce système de gestion a été appliqué par le biais de programmes d'orientation pluriannuelle (POP). Le quatrième et dernier de ces programmes couvrait la période 1997-2002.

À la fin de 2002, le Conseil a adopté la réforme de la PCP par le biais du règlement du Conseil 2371/2002. S'agissant de la gestion de la flotte (chapitre III du règlement n° 2371/2002 du Conseil et règlement de la Commission n° 1438/2003), les nouvelles mesures impliquent

qu'aucune réduction de la capacité ne sera décidée au niveau communautaire. Le Conseil décide des plafonnements de l'effort de pêche ou des réductions au moyen de plans de gestion ou de plans de reconstitution des stocks adoptés pour chacun des stocks concernés. Puis il incombe à l'État membre de décider de la mise en œuvre des réductions de l'effort en réduisant l'activité ou la capacité, ou les deux.

Néanmoins, la réforme de la PCP comporte des mesures strictes de gestion de la capacité qui peuvent se résumer ainsi :

- Toute entrée de capacité doit être compensée par la sortie d'une capacité au moins équivalente, en termes à la fois de tonnage et de puissance.
- La capacité retirée (déchirage des navires) grâce à des aides publiques ne peut être remplacée. La plupart des mises à la casse ainsi opérées pour réduire la capacité sont le résultat des plans de reconstitution des stocks.

Ces règles devraient se traduire par une diminution progressive de la capacité de la flotte communautaire.

La réforme de la PCP a également sonné le glas des aides publiques accordées pour le renouvellement de la flotte de pêche et l'exportation de capacité dans des pays tiers.

Le fichier de la flotte de pêche communautaire mis en place en 1990 a été adapté, et son rôle a été renforcé en tant qu'instrument fondamental de la gestion de la flotte. Tous les navires de pêche de l'Union européenne sont enregistrés dans ce fichier (environ 87 000 navires à la fin de 2004). Les données disponibles comprennent l'identification des navires de pêche, leurs caractéristiques physiques, leurs engins de pêche et les informations sur leurs propriétaires et armateurs.

### 3. Accords et arrangements bilatéraux

#### **Accords bilatéraux**

L'adoption par la Commission le 23 décembre 2002 d'un cadre intégré pour les accords de partenariat de pêche avec les pays tiers<sup>2</sup> a ouvert la voie à la réforme du volet externe de la PCP et a permis de mieux harmoniser les différentes politiques. La Commission a proposé que les relations bilatérales de pêche de l'Union européenne cessent d'être des accords d'accès pour devenir des « accords de partenariat » qui contribuent à une pêche responsable pratiquée dans l'intérêt mutuel des parties concernées. Ces accords de partenariat garantiront la protection des intérêts des flottes en eau lointaine de l'Union européenne et le renforcement des conditions permettant une exploitation durable des stocks dans les eaux du partenaire concerné, en particulier des pays en développement. Le Conseil devait normalement adopter des conclusions politiques sur la communication de la Commission en 2003 mais ne l'a fait qu'en 2004.

La Commission a également adopté en 2002 un Plan d'action visant à combattre la pêche illégale, non réglementée et non déclarée<sup>3</sup>. Le Conseil a accueilli favorablement et entériné ce plan en juin 2002.

En 2002 et 2003, les flottes de pêche communautaires ont pu continuer à accéder aux eaux de pays tiers.

La Communauté européenne a poursuivi les objectifs suivants :

- mettre en place un nouveau cadre pour les accords de pêche futurs avec les pays tiers ;

- conclure de nouveaux accords de pêche sur le modèle du partenariat, dans l'esprit de la réforme de la PCP, à savoir en mettant l'accent sur l'exploitation durable dans l'intérêt mutuel des États côtiers en développement et de la flotte de l'Union européenne et en se fondant sur des études renforcées de l'impact sur la durabilité ;
- tenter de parvenir à un meilleur taux d'utilisation des possibilités de pêche négociées avec les pays tiers ;
- examiner la gestion de ces accords de pêche et l'améliorer.

Le Conseil a adopté les règlements suivants sur la conclusion des protocoles et accords énumérés ci-dessous :

- Protocole énonçant pour la période courant du 3 août 2002 au 2 août 2004 les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la **république d'Angola** sur la pêche au large de l'Angola.
- Protocole énonçant pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2002 au 31 mai 2005, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la **république démocratique de São Tomé-et-Príncipe** sur la pêche au large des côtes de São Tomé-et-Príncipe
- Protocole énonçant les possibilité de pêche et la contribution financière prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la **République gabonaise** sur la pêche au large des côtes du Gabon pendant la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2005.
- Accord sous forme d'un échange de lettres relatif au prolongement du Protocole énonçant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la **république de Maurice** sur la pêche dans les eaux mauriciennes au cours de la période allant du 3 décembre 2002 au 2 décembre 2003.
- Protocole définissant pour la période allant du 18 janvier 2002 au 17 janvier 2005 les possibilités de pêche et la contribution financière prévue par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la **république des Seychelles** sur la pêche au large des Seychelles.
- Accord sous forme d'un échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications apportées au Protocole établissant les possibilités de pêche et les indemnités prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la **république de Guinée-Bissau** sur la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau pendant la période courant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006 et la décision du Conseil du 26 février 2001 énonçant les conditions de l'aide financière versée à la Guinée-Bissau dans le secteur de la pêche.
- Protocole énonçant les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la **république du Sénégal** sur la pêche au large des côtes sénégalaise pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 30 janvier 2006.
- Protocole définissant pendant la période allant du 3 décembre 2003 au 2 décembre 2007, les possibilités de pêche et l'indemnisation financière prévues par l'Accord conclu entre la Communauté économique européenne et la **république de Maurice** sur la pêche au large de Maurice.

Le renouvellement des protocoles de pêche correspond à une somme de 42 800 000 EUR.

L'objectif recherché dans le cadre d'un accord de pêche conclu avec la Russie n'a pas été atteint en raison de la réticence de la **Russie** à accorder des possibilités de pêche à la flotte communautaire en dehors de la mer Baltique.

Une communication a été adoptée par la Commission sur l'avenir des relations bilatérales avec le **Groenland** en raison du faible taux d'utilisation des possibilités de pêche offertes par le protocole.

À la suite des négociations organisées en 2003 avec le Groenland, le protocole à l'accord de pêche a été modifié et adopté par le Conseil le 28 juin 2004. Les modifications suivantes ont été apportées à ce protocole : baisse de certains quotas et augmentation d'autres afin d'accroître l'utilisation des possibilités offertes par le protocole. En outre, le nouveau protocole prévoit une révision annuelle des quotas à la lumière des conseils scientifiques et de la régulation de l'effort de pêche du flétan du Groenland; un mécanisme de soutien budgétaire comportant une division de l'aide financière, quelque 74 % allant aux possibilités de pêche et 26 % aux mécanismes de soutien; des droits de licence; l'intensification des pêches expérimentales et enfin un mécanisme de transfert provisoire des possibilités de pêche entre les États membres en cas de sous-utilisation sans nuire toutefois à la stabilité relative.

Le Conseil a adopté une proposition prévoyant la conclusion d'un nouvel accord de pêche avec le **Mozambique** le 22 décembre 2003<sup>4</sup>. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la flotte de pêche communautaire bénéficie de possibilités de pêche dans le cadre de ce nouvel accord. La Commission a également adopté une proposition relative à un mandat de négociation d'un accord de pêche avec la **Libye**.

La Commission a négocié le renouvellement d'un certain nombre de protocoles venus à expiration et a présenté les propositions correspondantes au Conseil pour qu'il les adopte. Les pays concernés sont la **république de Guinée**<sup>5</sup>, le **Groenland**<sup>6</sup> et la **Côte d'Ivoire**<sup>7</sup>.

En 2002 et 2003, dans le cadre de ses accords bilatéraux avec les îles Féroé, la Norvège, l'Islande, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, la Communauté a conclu des accords de pêche pour 2003 et 2004. La Communauté a également conclu un accord bilatéral avec la Pologne pour 2002 au nom de la Suède.

### **Relations avec les organisations internationales**

La Communauté a fourni une contribution importante aux travaux des organisations internationales, comme l'OCDE et la FAO, et de 16 organisations régionales de pêche établies et en mutation. L'objectif de la Communauté était d'harmoniser les tactiques adoptées par ces ORP pour lutter contre la pêche illégale et les méthodes d'élaboration des régimes de gestion pluriannuels appliqués par ces organisations aux stocks gérés par elles.

La Communauté avait pour autres objectifs de poursuivre la mise en place des mesures proposées pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée<sup>8</sup>, et d'encourager l'adoption d'une démarche pluriannuelle de gestion des stocks concernés<sup>9</sup>. La Commission a veillé à la préparation sans délai de propositions de mise en œuvre, par le Conseil, des recommandations internationales adoptées par les organisations régionales de pêche compétentes dont la Communauté est une partie contractante<sup>10</sup>. En outre, la

Commission a obtenu son adhésion à la Commission des pêches du Pacifique central et occidental<sup>11</sup>.

La Communauté a par ailleurs atteint ses principaux objectifs concernant un certain nombre d'organisations régionales septentrionales s'occupant de la gestion des eaux adjacentes aux eaux communautaires comme la CPANE, la CIPMB et l'OCSAN. Il convient de noter, toutefois, que la Commission aurait souhaité que les choses progressent plus vite en ce qui concerne la définition de des nouvelles unités de gestion du cabillaud et du hareng dans la Baltique. En ce qui concerne l'Atlantique Nord-Est, aucun accord des États côtiers ou de la CPANE n'a été conclu pour le merlan bleu et le hareng atlanto-scandien; la Communauté est la seule à avoir pris de son côté des mesures pour le merlan bleu.

La Conférence diplomatique, organisée en novembre 2003 en Italie, en collaboration avec les autorités italiennes, avait pour but de traiter du problème de la pêche illégale en Méditerranée afin d'améliorer la coopération sur la collecte des données et la recherche halieutique et de lancer la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) en tant qu'ORP indépendante et efficace grâce à l'entrée en vigueur d'un budget autonome financé par la contribution des membres. Ce processus s'est achevé en février 2005 lors de la 29<sup>e</sup> session plénière de la CGPM. Cette conférence a été une réussite totale puisqu'elle a adopté des conclusions compatibles avec celles proposées par la Commission.

## 4. Aquaculture

### **Faits nouveaux**

Dans le cadre de la réforme de la Politique commune de la pêche, la Commission européenne a publié, en 2002, une communication au Conseil et au Parlement sur la stratégie pour un développement durable de l'aquaculture européenne<sup>12</sup>. Cette stratégie a pour objet de créer les meilleures conditions permettant aux aquaculteurs de proposer un produit sain dans les quantités requises par le marché sans endommager l'environnement. Les principaux objectifs de cette stratégie sont 1) d'accroître l'emploi dans le secteur aquacole par un équivalent de 8 000 à 10 000 emplois à temps plein au cours de la période 2003-08, principalement dans les régions tributaires de la pêche; 2) d'augmenter le taux de croissance de la production aquacole de l'Union en le portant à 4 % par an, principalement en développant le marché; 3) de pouvoir offrir aux consommateurs des produits sains, sûrs et de bonne qualité tout en veillant à respecter les normes de bien-être et de santé des animaux; 4) réduire les effets négatifs de l'aquaculture sur l'environnement; 5) étendre la base de connaissances de la filière. Le Conseil et le Parlement ont entériné cette stratégie en janvier 2003.

Cette stratégie implique l'adoption d'une série de nouvelles mesures législatives au niveau européen. La modification de l'Instrument financier d'orientation de la pêche est la plus importante de ces mesures et a pour but de concentrer plus précisément les aides financières structurelles sur les mesures horizontales et les technologies « propres ». La modification du règlement pertinent a été adoptée en juillet 2004<sup>13</sup>.

### **Installations, valeurs et volumes de production**

Les valeurs et volumes de la production aquacole de l'Union européenne au cours des années 2002-03 sont donnés dans l'annexe III.3.A2.

## 5. Transferts financiers publics

L'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) reste le principal moyen d'aide financière à ce sous-secteur. Il a essentiellement pour but d'aider à mettre en œuvre les diminutions des captures décidées par le Conseil qui définit, pour chacun des États membres, les objectifs de restructuration de la flotte et les moyens de les réaliser; de financer les investissements, y compris le renouvellement de la flotte et la modernisation des navires de pêche et de pallier les conséquences sociales, économiques et régionales de la restructuration du secteur de la pêche liée à la mise en place de la nouvelle PCP.

Le budget de l'IFOP pour 2000-06 s'élève à 3.7 milliards d'EUR (en augmentation par rapport aux 2.7 milliards d'EUR de la période 1994-99) ; sur cette somme, 2.6 milliards d'EUR sont affectés aux régions concernées par l'objectif 1 et le reste allant aux autres régions. L'Espagne devrait recevoir 46 % des fonds de l'IFOP pendant la période 2000-06, suivie de l'Italie (10 %), de la France (7 %) et du Portugal et du Royaume-Uni (6 % chacun).

L'ancien système des programmes d'orientation pluriannuels (POP) a été remplacé par un système qui laisse une plus grande latitude aux États membres pour parvenir à aligner la capacité de la pêche aux ressources disponibles. Il comporte : i) les niveaux de référence, établis en fonction du POP défini pour le 31 décembre 2002 et qui doivent être automatiquement abaissés dès lors que de la capacité est retirée en contrepartie d'une aide publique; ii) une réduction progressive des aides publiques (qui ne seront disponibles que jusqu'à la fin de 2004) versées aux investisseurs privés pour leur permettre de renouveler les navires de pêche d'un tonnage inférieur à 400 GT (tonneaux de jauge brute) ou de moderniser les navires vieux d'au moins cinq ans; iii) un fonds d'un montant de 32 millions d'EUR destiné au financement du déchirage des navires, qui a été mis en place pour poursuivre l'abaissement de l'effort de pêche requis par les plans de reconstitution des stocks; et iv) les aides (disponibles jusqu'à la fin de 2004) destinées à financer les transferts permanents des navires communautaires vers des pays tiers, y compris par le biais de création de coentreprises avec des partenaires de ces pays tiers.

Les pêcheurs et les propriétaires de navires qui ont temporairement interrompu leurs activités en raison de circonstances imprévues peuvent recevoir des aides des États membres pour une période de trois mois ou de six mois consécutifs pendant la période 2000-06. Ces aides seront affectées à la formation des pêcheurs pour faciliter leur reconversion dans des activités professionnelles extérieures au secteur de la pêche tout en leur permettant de continuer à pêcher à temps partiel.

## 6. Les pêches et l'environnement

La réforme de la PCP approuvée en décembre 2002 constitue un tournant dans la gestion de la pêche. La nouvelle PCP prend davantage en considération l'impact de la pêche sur l'environnement et privilégie un développement durable.

Le principal instrument juridique régissant la PCP réformée est le règlement-cadre (CE) n° 2371/2002, relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique commune de la pêche. Conformément à ce règlement, « la Communauté applique l'approche de précaution en adoptant des mesures destinées à protéger et à conserver les ressources aquatiques vivantes, à permettre leur exploitation durable et à minimiser les répercussions des activités de pêche sur les écosystèmes marins. »

### **Réformes à des fins de protection de l'environnement ayant une incidence sur la gestion des pêcheries et le comportement des pêcheurs**

L'intégration des interactions entre les pêches et les écosystèmes marins dans les travaux de la politique commune des pêches s'est caractérisée par une série d'étapes. Les principales communications de la CE définissant le programme comprennent :

- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : éléments d'une stratégie d'intégration des besoins de protection de l'environnement dans la Politique commune des pêches COM (2001) 143.
- Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économiques COM (2001) 162.
- Communication de la Commission : présentation d'un plan d'action communautaire visant à intégrer dans la PCP les exigences de protection de l'environnement COM (2002) 186.

Ce processus s'est achevé en 2002 par l'adoption par la Commission d'un plan d'action [COM (2002) 186]. Ce plan d'action est le résultat de la mission définie par le Conseil qui demande que soient présentées des propositions concrètes sur l'intégration de ces préoccupations dans le contexte de la réforme de la PCP.

Les mesures précises adoptées conformément aux principales priorités du plan d'action comprennent :

- une législation sur la protection des cétacés pour éviter leur capture accidentelle (Règlement (CE) 812/2004) ;
- une législation sur la protection des récifs coralliens en eaux profondes contre les effets du chalutage, règlement du CE n° 602/2004 du Conseil, autour des Darwin Mounds et proposition de la Commission COM (2004) 58 final, au sujet de la protection des habitats vulnérables autour des îles macaronésiennes ;
- un règlement [(CE) 1185/2003] relatif à l'enlèvement des nageoires de requins destiné à éviter les captures de ces animaux dans le seul but de vendre leurs ailerons ;
- la proposition de règlement concernant la Méditerranée comporte des mesures de protection des habitats sensibles et l'interdiction des pratiques de pêche qui peuvent endommager l'environnement ;
- la Commission suit de près, en collaboration avec les États membres, ce qui se passe actuellement dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et les organes compétents sur le chalutage autour des monts sous-marins en haute mer (Résolution A/59/L23 des Nations unies).

En 2002, la Commission a publié une communication exposant le plan d'action destiné à réduire les rejets dans les pêcheries communautaires [COM (2002) 656 final]. Parmi les mesures proposées, citons la valorisation des poissons à faible valeur marchande, l'amélioration de la sélectivité, la fermeture de zones, les projets pilotes (y compris l'interdictions des rejets) et enfin l'amélioration de la collecte de données et la recherche.

Une autre communication rédigée dans le contexte de la réforme de la PCP expose une stratégie de développement durable de l'aquaculture européenne [COM (2002) 511]. Cette stratégie propose, entre autres, d'examiner la possibilité de définir des directives et des critères spécifiques pour l'étude d'impact sur l'environnement de l'aquaculture et

d'envisager d'étendre le champ d'application des directives pertinentes à l'élevage intensif de poissons. Cette stratégie encourage l'adoption de mesures de mitigation et l'élaboration de codes de conduite.

La Commission a mis en place un système préliminaire de suivi, basé sur des indicateurs décrits dans le document de travail des services de la Commission [SEC (2004) 892], afin que l'on puisse examiner les progrès accomplis en matière d'intégration des exigences de protection de l'environnement. La Commission publiera un rapport d'activité l'année prochaine.

Dans le cadre des travaux sur l'intégration, la Commission a par ailleurs lancé des études sur différents sujets, et notamment sur les variables environnementales, afin de déterminer s'il convenait et s'il était possible d'élargir les impératifs actuels du règlement sur la collecte des données afin d'y inclure les interactions entre la pêche et l'environnement, et sur des indicateurs de l'intégration environnementale ainsi que des études relatives à différents aspects des captures accidentelles de cétaqués.

### **Activités relatives au développement durable ayant un lien avec la pêche**

La pêche joue un rôle essentiel dans la stratégie de l'Union européenne pour un développement durable adopté à Gothenburg en 2001. La Communication sur la stratégie pour un développement durable formulait trois objectifs principaux sous le titre « Gérer les ressources naturelles de façon responsable » (chapitre III. Fixer des objectifs à long terme : déterminer des priorités d'action).

- I. Rompre les liens entre croissance économique, utilisation des ressources naturelles et production de déchets.
- II. Protéger et remettre en état les habitats et les écosystèmes et enrayer la diminution de la biodiversité d'ici à 2010.
- III. Améliorer la gestion halieutique afin d'enrayer la diminution des stocks et de garantir la durabilité de la pêche et la bonne santé des écosystèmes marins à l'échelle communautaire et planétaire.

Les actions décrites ci-dessous correspondent aux objectifs formulés dans la communication sur la stratégie pour un développement durable.

Le premier réexamen de la stratégie de 2001 a lieu cette année. L'objectif final est l'adoption de la communication SDD II sur les objectifs et les nouvelles politiques de l'avenir ainsi que la rédaction d'un rapport d'activité sur les progrès réalisés depuis 2001 à l'intention du Conseil européen de décembre.

## **7. Marchés et échanges**

### **Organisation commune des marchés**

En 2002, l'organisation commune des marchés des produits halieutiques et aquacoles a été achevée après sa réforme en 2001.

Notification des prix à l'importation : le 20 décembre 2002, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 2306/2002 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne la notification des prix à l'importation des produits de la pêche (J.O. L 348, 21.12.2002).

Prix d'orientation : le 19 décembre 2002, le Conseil a fixé pour la campagne de pêche 2003 les prix d'orientation pour certains produits de la pêche [règlement CE n° 2346/2002 (J.O. L 351,

28.12.2002)]. Le 19 décembre 2003, le Conseil a fixé pour la campagne de pêche 2004 les prix d'orientation des produits de la pêche [règlement (CE) n° 2326/2003 (J.O. L 345, 31.12.2003)].

Intervention sur le marché : les crédits budgétaires affectés aux interventions sur le marché des produits de la pêche se sont élevés à 17 millions d'EUR en 2002, dont 15.5 millions d'EUR ont été dépensés. En 2003, le montant budgété du soutien des prix s'est élevé à 14.5 millions d'EUR.

Information des consommateurs : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les consommateurs doivent être informés sur la méthode de production, la zone de capture et le nom commercial exact du produit qu'ils achètent; certains éléments de traçabilité des produits de la pêche sont également introduits. Ces exigences s'appliquent également aux importations en provenance des pays tiers.

Normes de commercialisation: à la suite de la décision prise par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondial du commerce dans un litige opposant la Communauté au Pérou, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 1181/2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2136/89 du Conseil portant fixation de normes communes de commercialisation pour les conserves de sardines. Ce règlement stipule que dans l'intérêt de la transparence du marché, d'une concurrence loyale et de la variété du choix, il est nécessaire de préciser que les conserves de produits du type sardines, doivent être préparées exclusivement avec des espèces bien définies. Il prescrit pour ce faire, des règles applicables aux descriptions commerciales des produits en conserve mis sur le marché et présentés de la même manière que les sardines en conserve dans la Communauté afin de fournir aux consommateurs des informations suffisantes sur l'identité et les principales caractéristiques de ce produit.

## **Échanges**

### **Tendances**

En 2002, la Communauté européenne des 15 a enregistré un déficit commercial de 10 milliards d'EUR pour les produits de la pêche, les importations s'élevant à 12.3 milliards d'EUR et les exportations à 2.3 milliards d'EUR. La Norvège est le principal fournisseur de produits de la pêche à la Communauté (15.8 % des importations de la Communauté) et le Japon est le premier consommateur des produits exportés par la Communauté européenne (16 % des exportations de produits de la pêche). L'Espagne est devenue progressivement le principal exportateur ainsi que le principal importateur de produits de la pêche échangés avec les pays tiers; à l'intérieur de la Communauté européenne des 15, le Danemark est le principal exportateur et la France le principal importateur.

### **Législation**

*Accords sur les produits de la pêche avec les pays candidats* : en octobre et novembre 2002, le Conseil a conclu des accords sur les produits de la pêche sous forme de protocole additionnel aux accords d'association respectifs avec la République tchèque et la Bulgarie.

*Accords d'association en Méditerranée* : depuis 2002, trois nouveaux accords d'association ont été signés avec les pays du bassin méditerranéen, en l'occurrence la Jordanie, le Liban et l'Égypte. Ces accords prévoient une libéralisation réciproque des importations de produits agricoles et halieutiques frais et transformés, avec des concessions mutuelles sous diverses formes, dont la disparition des droits de douane, la réduction des droits à

l'importation (dans les limites et hors des limites des quotas) et l'augmentation des quotas tarifaires.

*Espace économique européen (EEE)* : un accord de participation des 10 futurs États membres à l'Espace économique européen a été signé le 14 octobre 2003. Cet accord énonce les modifications techniques indispensables pour leur participation et inclut quatre accords apparentés : deux accords bilatéraux avec la Norvège sur le mécanisme financier norvégien et sur certains produits agricoles et des protocoles complémentaires à l'accord de libre-échange avec l'Islande et la Norvège.

*Instruments de défense commerciale* : les mesures antidumping appliquées aux importations de saumon d'élevage de la Norvège et les procédures antidumping concernant les importations de saumon d'élevage du Chili et des îles Féroé ont été clôturées [règlement (CE) n° 930/2003 du Conseil du 26.05.2003].

*Mesures commerciales en faveur de la conservation* : transposition dans la législation communautaire des mesures de la CCAMLR relative au système de documentation des captures (règlement n° 669/2003 du Conseil du 08.04.2003), et des mesures de la CICTA et de la CTOI relatives aux documents statistiques sur le thon rouge, le thon obèse et l'espadon (règlement n° 1984/03 du Conseil du 08.04.2003).

*Accords de libre-échange* : le 18 novembre 2002, la CE et le Chili ont signé un accord d'association aux termes des négociations lancées en novembre 1999. Cet accord prévoit la libéralisation progressive et réciproque du commerce des biens sur une période transitoire de dix ans, la libéralisation couvrant à la fin de cette période 97.1 % des échanges bilatéraux, et par secteur 100 % du commerce industriel, 80.9 % du commerce agricole et 90.8 % du commerce de la pêche.

*Système généralisé de préférences* : le 10 décembre 2001, le Conseil des ministres de l'Union européenne a adopté le règlement (CE) n° 2501/2001 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2004. Les objectifs des préférences tarifaires généralisées pour cette période sont de simplifier et d'harmoniser les procédures de divers accords afin d'améliorer l'accès des pays en développement à son marché, tout en assurant le renforcement des normes sociales et environnementales fondamentales. Pour atteindre ces objectifs, ce système comprend un accord général et divers accords spécifiques portant sur les pays moins avancés, les droits des travailleurs, l'environnement et la lutte contre la production et le trafic de drogue. Cent quarante trois États indépendants et 36 pays dépendants peuvent bénéficier de ce système. Le système comporte l'initiative « Tout sauf les armes » conformément à laquelle la CEE donne le libre accès au marché communautaire en franchise de droit sans aucune restriction quantitative à tous les produits, y compris le poisson originaire des pays les moins avancés à l'exception des armes et des munitions.

*Contingents tarifaires autonomes* : Règlement (CE) n° 1771/2003 du Conseil ouvrant certains nouveaux contingents tarifaires pour le restant de 2003.

## 8. Recherche scientifique, technique et économique

La recherche orientée de l'Union européenne dans le domaine de la pêche est principalement financée par des programmes spéciaux de soutien des politiques dans le cadre général de la recherche et par des programmes d'étude pour la collecte de données au bénéfice de la Politique commune de la pêche. En outre, les recherches dans le domaine

de l'aquaculture et les recherches plus fondamentales sur la pêche font partie des priorités thématiques plus générales dans le programme-cadre de la Communauté.

Les priorités de la recherche halieutique reflètent la tendance générale de la définition de la PCP, et les efforts se sont essentiellement portés sur la recherche consacrée à des démarches de gestion à plus long terme, sur le contrôle et la police des pêches et l'intégration de la protection de l'environnement. La recherche aquacole vise à assurer un développement durable et couvre des domaines divers allant des applications génétiques, aux améliorations techniques et au bien-être et à la santé.

Le cadre de collecte et de gestion des données sur la pêche a commencé à être mis en place en 2002 et représente une amélioration nette contribuant à la mise en œuvre de la PCP reformée. Initialement, le programme portait essentiellement sur les données relatives à l'évaluation des pêches traditionnelles, mais ce programme devrait être élargi et porter également sur les données économiques et environnementales. Des études ciblées ont été lancées dans le cadre de ce programme sur l'impact des pêches sur l'environnement marin, les mesures de limitation des captures accessoires envisageables et les performances économiques des flottes de pêche.

Les résultats des programmes de recherche et de collecte des données sont diffusés et servent aux processus consultatifs du Conseil international pour l'exploration de la mer (SIEM) et du Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP). Des rapports annuels sur les performances économiques de pêcheries choisies sont présentés chaque année.

En gros, le budget communautaire réservé au financement de la collecte de données s'est élevé à 23 millions d'EUR la première année, c'est-à-dire celle du lancement du programme, et a augmenté depuis pour s'établir à 26 millions d'EUR en 2003. Ces chiffres représentent la contribution de l'Union européenne, et, si l'on compte la contribution des États membres, on obtient le chiffre global de 50 millions d'EUR chaque année. Les budgets réservés à la recherche sur la pêche et l'aquaculture se sont élevés à environ 20 à 25 millions d'EUR auxquels il faut ajouter un financement de la recherche d'environ 70 millions d'EUR. De plus en plus, la PCP dépend d'un éventail plus large d'activités de recherche marine, et il est difficile de délimiter précisément la recherche sur la pêche, de sorte qu'il faut voir dans ces chiffres uniquement des ordres de grandeur.

## Notes

1. *Journal officiel* L 358 , 31/12/2002, pp. 0059-0080.
2. COM (2002) 637.
3. COM (2002) 180.
4. COM (2003) 419.
5. COM (2003)766 et 765.
6. COM (2003) 609 et 601.
7. COM (2003) 556 et 557 : prolongation d'une année adoptée par le Conseil le 26.1.2004.
8. Les propositions de la Communauté européenne ont été présentées et adoptées par la CICTA, la CTOI, la CIATT, l'APICD, et la NAFO.
9. Les propositions de la Communauté européenne ont été adoptées par la CICTA, la CTOI, la CIATT et la NAFO.

10. Des propositions ont été préparées pour les mesures adoptées par la CCAMLR (système de documentation des captures de *Dissostichus* adopté par le Conseil le 8 avril 2003 (CE) n° 669/2003 du Conseil, mesures techniques [COM (2003) 384] et mesures de contrôle [COM (2003) 384], par les ORP s'occupant des grands migrateurs comme la CICTA, la CTOI, la CIATT (mesures techniques [COM (2003) 421], mesures de contrôle [COM (2003) 417] et la NAFO (proposition relative à un programme d'observateur de la Communauté européenne [COM (2003) 611].
11. Proposition de décision du Conseil autorisant la Communauté européenne à adhérer à la Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central [COM (2003) 855].
12. COM (2002) 511 final.
13. Règlement (CE) n° 1421/2004 du 19 juillet 2004 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2792/1999 définissant les modalités et conditions de l'assistance structurelle de la Communauté dans le secteur de la pêche. J.O. L 260 du 6.8.2004.

ANNEXE III.3.A1  
Tableau III.3.A1.1. **Captures, 2002**

Espèces ID	Nom des espèces	TAC	Alloc. UE	Captures UE	% capt. UE	BEL	DEU	DNK	ESP	FIN	FRA	GBR	GRC	IRL	ITA	NLD	PRT	SWE
ALB	Thon blanc	63 700	31 375	13 460	42.9 %				6 382		4 290	0		1 056		0	1 731	
ANE	Anchois européen	41 000	41 000	23 784	58.0 %				0	11 505	11 346					0	933	
ANF	Baudroie	43 780	43 780	37 241	85.1 %	886	210	242	4 558		14 712	13 340		2 723		70	499	1
B/L	Lingue bleu et lingue		3 600	1 636	45.4 %		0	0			1 416	220				0		
BET	Thon obèse		26 672	5 714	21.4 %				244		3 245					0	2 225	
BFT	Thon rouge	29 500	20 286	14 393	70.9 %			0	3 315		5 871		438	50	4 664	0	55	
BLI	Lingue bleu			0														
BSK	Pélerin	0	0	1		0					0							
C/H	Morue et églefin		500	455	90.9 %		12	0			22	420						0
CAP	Capelan	0	120 985	30 398	25.1 %	0	98	23 165	0		0	0		0				7 135
CAT	Loup		600	3	0.6 %		0	0				3						0
COD	Morue Atlantique	774 700	152 296	143 491	94.2 %	3 511	16 360	40 157	8 412	1 035	11 662	33 182		2 725		4 684	4 063	17 701
D/F	Flet	27 060	27 060	12 537	46.3 %	654	656	1 185			281	1 328				8 432		0
DGS	Aiguillat commun	7 300	7 100	1 095	15.4 %	12	4	43			4	1 013				20		0
FLX	Poisson plat		548	205	37.3 %						20	185						0
GHL	Flétan noir	32 604	25 221	19 947	79.1 %		2 577	0	12 285		0	214		7		0	4 293	
HAD	Églefin	135 000	121 965	82 862	67.9 %	785	1 629	10 239	161		5 681	58 597		4 186		362	0	1 222
HAL	Flétan de l'Atlantique		400	16	4.1 %		11	0				6						0
HER	Hareng de l'Atlantique	2 452 660	678 000	618 413	91.2 %	23	62 007	175 714	0	73 248	26 597	77 667		30 602		70 982		101 574
HKE	Merlu	34 960	34 960	29 518	84.4 %	75	46	941	13 410		9 181	2 412		799		20	2 598	36
I/F	Poisson industriel		800	490	61.2 %	19		0				0						470
JAX	Chinchard	273 500	257 900	202 557	78.5 %	28	15 941	11 306	33 701		20 685	12 296		33 477		55 493	19 466	155
L/W	Limande sole	9 720	9 720	4 302	44.3 %	500	100	791			188	2 322		0		398		3
LEZ	Cardine	25 960	25 960	16 657	64.2 %	69	3	4	6 275		3 028	4 257		2 880		5	135	
LIN	Lingue			24		9	1	1			7	3				3		
MAC	Maquereau bleu	1 217 830	430 576	529 840	123.1 %	23	33 038	63 725	26 558		24 301	212 970		106 795		49 463	2 936	10 031
N/W	Tacaud norvégien et merlan bleu		50 000	38 234	76.5 %			38 234				0						
NEP	Langoustine	54 613	54 613	50 490	92.5 %	201	130	4 308	854		7 241	28 372		7 029		965	366	1 024
NOP	Tacaud norvégien	198 000	173 000	52 981	30.6 %			52 981								0		0
OTH	Autres espèces		12 210	8 038	65.8 %	371	238	4 816	16		276	2 132				42		148
PEN	Crevette	4 108	4 000	3 042	76.0 %						3 042					0		
PLA	Carrelet	0	0	1 490					911								580	

Tableau III.3.A1.1. **Captures, 2002** (suite)

Espèces ID	Nom des espèces	TAC	Alloc. UE	Captures UE	% capt. UE	BEL	DEU	DNK	ESP	FIN	FRA	GBR	GRC	IRL	ITA	NLD	PRT	SWE
PLE	Plie	100 768	132 909	89 691	67.5 %	6 675	4 122	24 185	13	6	4 703	19 595		834		29 045	76	437
POK	Colin jaune	157 710	95 950	75 620	78.8 %	116	20 449	8 197	63		29 997	12 264		1 356		8	0	3 151
POL	Lieu jaune	21 290	21 290	7 425	34.9 %	92	0	0	222		3 795	1 931		1 340		0	45	
POR	Taupe			352		0	0	0	0		0	0		0				
PRA	Crevette nordique	21 130	17 472	7 847	44.9 %			4 923	671		0	69				0	15	2 168
R/G	Rat tails, Mora mora, Greater fork beard		0	0												0		
RED	Sébaste Atlantique Nord	195 000	70 966	24 618	34.7 %	0	15 563	0	3 436		163	608		0		0	4 848	
RNG	Grenadier japonaise		3 350	30	0.9 %		29	0				1				0		
SAL	Saumon Atlantique	1 860 000	407 217	251 305	61.7 %		5 762	72 514		78 499						0		94 530
SAN	Lançon Atlantique	918 000	998 000	673 328	67.5 %			632 204				2 986		0		0		38 138
SOL	Sole commune	29 250	29 250	28 622	97.9 %	4 531	767	1 213	4		7 074	2 562		355		12 100		16
SOX	Sole	2 000	2 000	727	36.3 %	1		0	139		1					0	586	
SPR	Sprat européen	1 839 000	450 110	337 284	74.9 %	1	681	232 495		16 526	0	2 827				169		84 585
SQI	Calmar	34 000		0							0							
SRX	Raie et pastenague	4 848	4 848	2 631	54.3 %	414	18	4			57	1 347				792		
SWO	Espadon	24 820	11 160	7 304	65.4 %	0		0	6 079		71	0		5		0	1 148	
T/B	Turbot/barbue	6 750	6 750	4 820	71.4 %	367	325	693	0		26	617		0		2 793		0
TOP	Légine australe	5 820		125					125									
W/F	Corégone		190	22	11.6 %	19						0						3
WHB	Poutassou	45 069	210 654	197 134	93.6 %		17 166	21 697	25 521		14 771	44 967		35 501		35 624	1 667	220
WHG	Merlan	86 500	102 012	40 200	39.4 %	450	352	231	248		18 203	11 448		6 662		2 428	42	138
WIT	Plie grise	0	0	871				0	551								319	
YEL	Limande à queue jaune	13 000	260	302	116.0 %				184		0						118	

Tableau III.3.A1.2. Captures, 2003

Espèces ID	Nom des espèces	TAC	Alloc. UE	Captures UE	% capt. UE	BEL	DEU	DNK	ESP	FIN	FRA	GBR	GRC	IRL	ITA	NLD	PRT	SWE
ALB	Thon blanc	63 700	41 599	15 726	37.8 %				11 729		2 956	0		470		0	570	
ANE	Anchois européen	41 000	41 000	14 227	34.7 %			0	8 013		5 736					0	479	
ANF	Baudroie	35 190	35 190	32 954	93.6 %	1 155	155	211	4 564		13 775	10 264		2 123		60	648	0
ARU	Grande argentine		7 813	2 514	32.2 %		164	219			10	107		1		2 013		0
B/L	Lingue bleu et lingue		3 240	2 467	76.1 %		1	0			2 272	194						0
BET	Thon obèse		36 840	11 225	30.5 %				6 914		3 062					0	1 249	
BFT	Thon rouge	32 000	19 231	16 556	86.1 %	0		0	4 650		6 443	0	422	2	5 010	0	29	
BLI	Lingue bleu		3 841	3 431	89.3 %	0	0	14	289		2 580	518		30		0		0
BSF	Sabre ceinture noire		7 140	5 528	77.4 %	0		0	189		2 367	92		160		0	2 720	
BSK	Pélerin	0	0	0				0										0
BUM	Atlantic blue marlin		103	0	0.0 %	0			0		0	0		0		0		
C/H	Morue et églefin		500	422	84.4 %		8	0			16	399				0		
CAP	Capelan	0	89 295	19 007	21.3 %	0		17 790	0		0	0		0		0		1 217
CAT	Loup		600	15	2.5 %		0	0				15						0
COD	Morue Atlantique	1 127 281	121 484	115 504	95.1 %	1 809	15 395	32 440	9 086	1 151	8 868	22 045		1 820		2 353	4 229	16 310
D/F	Flet	23 001	23 001	12 567	54.6 %	567	702	1 626			208	1 356				8 109		0
DGS	Aiguillat commun	5 840	5 640	1 236	21.9 %	5	5	46			7	1 170					4	0
FLX	Poisson plat		1 000	253	25.3 %						54	200						0
GHL	Flétan noir	31 112	23 626	19 996	84.6 %		3 472	0	11 513			643				0	4 369	
HAD	Églefin	68 595	64 013	65 351	102.1 %	607	2 536	5 820	107		6 133	45 802		3 356		195	145	649
HAL	Flétan de l'Atlantique		400	6	1.4 %		1	0				4						0
HER	Hareng de l'Atlantique	2 849 196	1 137 581	763 901	67.2 %	5	114 135	179 281	0	61 234	47 545	108 832		29 519		139 507		83 844
HKE	Merlu	37 000	37 000	32 394	87.6 %	60	58	943	14 926		10 797	2 530		1 039		24	1 980	37
I/F	Poisson industriel		800	752	94.0 %			0								0		752
JAX	Chinchard	241 667	226 667	205 327	90.6 %	4	18 680	13 534	32 990		13 261	8 169		35 489		68 216	14 846	138
L/W	Limande sole	8 262	8 262	4 005	48.5 %	448	119	749			253	2 072				363		2
LEZ	Cardine	25 460	25 460	18 907	74.3 %	167	1	8	8 559		3 300	4 042		2 632		4	194	
LIN	Lingue		19 867	12 628	63.6 %	56	82	186	4 101		2 497	4 514		1 162		1	0	30
MAC	Maquereau bleu	1 148 214	391 654	447 847	114.3 %	4	26 380	30 741	18 930		21 833	236 352		64 753		37 274	2 753	8 828
NEP	Langoustine	54 033	54 033	48 449	89.7 %	232	58	3 820	985		6 537	27 782		6 825		940	374	896
NOP	Tacaud norvégien	198 000	223 000	16 649	7.5 %			16 649				0				0		0
ORY	Hoplostète rouge		1 437	591	41.1 %	0		0	0		417	0		173		0		
OTH	Autres espèces		12 210	8 131	66.6 %	99	178	5 425			316	1 994				34		86
PEN	Crevette	4 108	4 000	3 565	89.1 %						3 565					0		
PLA	Carrelet	0	0	1 628					879							0	749	

Tableau III.3.A1.2. **Captures, 2003** (suite)

Espèces ID	Nom des espèces	TAC	Alloc. UE	Captures UE	% capt. UE	BEL	DEU	DNK	ESP	FIN	FRA	GBR	GRC	IRL	ITA	NLD	PRT	SWE
PLE	Plie	100 879	101 344	83 935	82.8 %	5 984	3 913	23 694	12	3	3 504	16 567		919		28 753	79	508
POK	Colin jaune	355 829	112 111	59 634	53.2 %	56	17 093	9 957	14		19 763	9 890		954		27		1 881
POL	Lieu jaune	20 432	20 432	6 594	32.3 %	86		0	192		3 395	1 641		1 250		0	30	
POR	Taupe		0	16				16								0		0
PRA	Crevette nordique	28 130	17 617	8 545	48.5 %			6 047	277		0	0				0	0	2 221
RED	Sébaste Atlantique Nord	124 000	60 852	24 675	40.5 %	0	12 005	0	5 292		262	1 766		0		0	5 352	
RNG	Grenadier japonaise		10 346	4 649	44.9 %	0	44	1 210	0		3 062	119		59		0		155
SAL	Saumon Atlantique	1 890 000	405 118	259 356	64.0 %		5 807	101 801		68 029						0		83 719
SAN	Langon Atlantique	918 000	954 000	306 582	32.1 %	0	534	282 984	0		0	588		0		0		22 476
SBR	Daurade rose		2 757	1 427	51.8 %	0		0	205		10	0		0		2	1 210	
SOL	Sole commune	28 707	28 617	28 957	101.2 %	4 612	762	1 010	5		6 832	2 759		318		12 649		11
SOX	Sole	1 600	1 600	848	53.0 %	1		0	209		1					0	636	
SPR	Sprat européen	1 680 600	448 565	382 955	85.4 %	8	16 702	264 730		8 820	1	3 028				509		89 158
SQI	Encornet rouge nordique	34 000		0					0		0							
SRX	Raie et pastenague	4 121	4 121	2 394	58.1 %	370	18	7			53	1 270				675		
SWO	Espadon	30 631	12 747	10 642	83.5 %	0		0	9 113		138	0		5		0	1 386	
T/B	Turbot/barbue	5 738	5 738	4 531	79.0 %	320	343	491			30	534				2 814		0
TOP	Légine australe	7 810		757					757									
USK	Brosme		1 155	599	51.9 %	0	3	15	56		135	344		43		0		3
W/F	Corégone			6								0						6
W/P	Merlan, lieu jaune		190	32	17.1 %			0								0		32
WHB	Poutassou	45 069	481 000	307 611	64.0 %	0	26 574	77 985	23 825	81	14 088	30 540		19 667		57 440	2 672	54 740
WHG	Merlan	110 395	54 177	33 234	61.3 %	405	327	226	256		16 707	8 249		5 399		1 550	45	71
WHM	Makaire blanc		46	0	0.0 %	0			0		0	0		0		0		
WIT	Plie grise	0	0	1 057				0	623							0	434	
YEL	Limande à queue jaune	14 500	290	309	106.5 %				22		0					0	287	

## ANNEXE III.3.A2

Tableau III.3.A2.1. **Production aquaculture (2002-03)**

Espèces ID	Espèces	2002	
		Quantité (tonnes – poids vif)	Valeur (milliers d'EUR)
f21	Esturgeons, spatules (tonnes)	1 393	9 123
f53	Huîtres (tonnes)	130 774	297 775
f54	Moules (tonnes)	546 854	391 157
f56	Bivalves, coques, arches (tonnes)	48 698	180 989
bss	Bar européen – <i>Dicentrarchus labrax</i> (tonnes)	38 758	188 287
ele	Anguille d'Europe – <i>Anguilla anguilla</i> (tonnes)	8 041	57 021
fcp	Carpe – <i>Cyprinus carpio</i> (tonnes)	18 043	61 412
sal	Saumon Atlantique – <i>Salmo salar</i> (tonnes)	169 476	541 984
sbg	Dorade royale – <i>Sparus aurata</i> (tonnes)	57 302	239 944
trr	Truite arc-en-ciel – <i>Oncorhynchus mykiss</i> (tonnes)	205 990	616 840
trs	Truite de mer – <i>Salmo trutta</i> (tonnes)	2 882	12 702
f00	Total produits pêche (tonnes)	1 257 507	2 776 581
		<b>2003</b>	
f21	Esturgeons, spatules (tonnes)	1 341	7 643
f53	Huîtres (tonnes)	130 204	291 231
f54	Moules (tonnes)	593 644	393 403
f56	Bivalves, coques, arches (tonnes)	34 457	164 370
bss	Bar européen – <i>Dicentrarchus labrax</i> (tonnes)	43 887	235 909
ele	Anguille d'Europe – <i>Anguilla anguilla</i> (tonnes)	8 814	60 324
fcp	Carpe – <i>Cyprinus carpio</i> (tonnes)	22 180	49 857
sal	Saumon Atlantique – <i>Salmo salar</i> (tonnes)	162 585	441 626
sbg	Dorade royale – <i>Sparus aurata</i> (tonnes)	62 765	278 538
trr	Truite arc-en-ciel – <i>Oncorhynchus mykiss</i> (tonnes)	201 011	499 443
trs	Truite de mer – <i>Salmo trutta</i> (tonnes)	3 017	13 718
f00	Total produits pêche (tonnes)	1 300 641	2 612 464

## Table des matières

Partie I. <b>Étude générale 2004</b> .....	9
Partie II. <b>Chapitre spécial sur la cohérence des politiques dans le domaine de la pêche</b> .....	105
Partie III. <b>Notes par pays</b> .....	167
Chapitre 1. Australie .....	169
Chapitre 2. Canada .....	199
Chapitre 3. Communauté européenne .....	217
Chapitre 4. Allemagne .....	241
Chapitre 5. Belgique .....	249
Chapitre 6. Danemark .....	255
Chapitre 7. Espagne .....	265
Chapitre 8. Finlande .....	281
Chapitre 9. France .....	289
Chapitre 10. Grèce .....	301
Chapitre 11. Irlande .....	315
Chapitre 12. Italie .....	327
Chapitre 13. Pays-Bas .....	339
Chapitre 14. Portugal .....	347
Chapitre 15. Royaume-Uni .....	363
Chapitre 16. Suède .....	373
Chapitre 17. Corée .....	383
Chapitre 18. États-Unis .....	395
Chapitre 19. Islande .....	413
Chapitre 20. Japon .....	429
Chapitre 21. Mexique .....	439
Chapitre 22. Norvège .....	457
Chapitre 23. Nouvelle-Zélande .....	485
Chapitre 24. Pologne .....	499
Chapitre 25. République tchèque .....	509
Chapitre 26. Turquie .....	513
Chapitre 27. Argentine .....	523



## Liste des abréviations

<b>CCAMLR</b>	Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
<b>CCSBT</b>	Convention sur la conservation du thon rouge du Sud
<b>CGPM</b>	Conseil général des pêches pour la Méditerranée
<b>CIATT</b>	Commission interaméricaine du thon des tropiques
<b>CNUCED</b>	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement
<b>CNUED</b>	Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement
<b>COLTO</b>	Coalition of Legal Toothfish Operators (Coalition des pêcheurs légaux de légine)
<b>CPANE</b>	Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est
<b>FFA</b>	Agence des pêcheries du Forum du Pacifique Sud
<b>FTA</b>	Free Trade Agreement
<b>GFT</b>	Government Financial Transfer
<b>GT</b>	Tonnage brut
<b>IBSFC</b>	Commission internationale des pêches de la Baltique
<b>ICCAT</b>	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
<b>ICES</b>	International Council for the Exploration of the Sea
<b>IFOP</b>	Instrument financier d'orientation de la pêche
<b>IFQ</b>	Individual Fishing Quota
<b>INN</b>	Pêche illégale, non déclarée et non réglementée
<b>IOTC</b>	Indian Ocean Tuna Commission (Commission des thons de l'océan indien)
<b>ITF</b>	Fédération internationale des ouvriers du transport
<b>MAC</b>	Marine aquarium control
<b>MCS</b>	Monitoring Control and Surveillance
<b>MSC</b>	Marine Stewardship Council
<b>NBF</b>	National Board of Fisheries (Suède)
<b>NMFS</b>	National Marine Fisheries Service (États-Unis)
<b>OCSAN</b>	Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord
<b>OIT</b>	Organisation internationale du travail
<b>OMC</b>	Organisation mondiale de commerce
<b>OMI</b>	Organisation maritime internationale
<b>ONG</b>	organisation non gouvernementale
<b>OPANO</b>	Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
<b>ORGP</b>	Organisation régionale de gestion de la pêche
<b>PAI-INDNR</b>	Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
<b>SDC</b>	Système de documentation des captures de la CCAMLR

<b>SEAFO</b>	Organisation régionale de gestion des pêches de l'Atlantique Sud-Est
<b>SMDD</b>	Sommet mondial pour le développement durable
<b>SSC</b>	Sturgeon Stewardship Council
<b>TAC</b>	Total admissible de capture
<b>TDS</b>	Trade Documentation Scheme
<b>TJB</b>	Tonneau de jauge brute
<b>VMS</b>	Vessel monitoring system (système de surveillance des navires par satellite)
<b>WCPFC</b>	Commission internationale pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central
<b>ZEE</b>	Zone économique exclusive



Extrait de :

## Review of Fisheries in OECD Countries: Policies and Summary Statistics 2005

Accéder à cette publication :

[https://doi.org/10.1787/rev\\_fish\\_pol-2005-en](https://doi.org/10.1787/rev_fish_pol-2005-en)

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Communauté européenne », dans *Review of Fisheries in OECD Countries: Policies and Summary Statistics 2005*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: [https://doi.org/10.1787/rev\\_fish\\_pol-2005-7-fr](https://doi.org/10.1787/rev_fish_pol-2005-7-fr)

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).